

Vu l'examen de la requête en date du 19 août 2003;
Vu qu'à cette date le dossier fut pris en délibéré pour statuer ainsi qu'il suit;

1. Sur la régularité de la saisine

Attendu qu'en matière de contrôle de constitutionnalité des lois, la Cour Constitutionnelle est saisie notamment par le Président de la République conformément à l'article 185 alinéa 1 de la Constitution de Transition et l'article 10 al 1 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle;

Attendu que dans le cas d'espèce la Cour a été saisie par le Président de la République par la lettre susvisée;

Que donc la saisine est régulière;

2. Sur la Compétence de la Cour

Attendu que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer notamment sur la constitutionnalité des lois en vertu de l'article 183 alinéa 1 de la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Attendu que la Cour Constitutionnelle est saisie d'une requête qui rentre dans son domaine;

Que donc la Cour est compétente pour examiner la conformité du projet de loi portant Régime Pénitentiaire à la Constitution de Transition;

Attendu que le projet de loi portant le Régime Pénitentiaire comporte un préambule et sept chapitres;

Que le premier chapitre parle des dispositions générales, que le deuxième parle des établissements pénitentiaires, le troisième parle du fonctionnement des établissements pénitentiaires, le quatrième parle des droits et des devoirs des personnes détenues, le cinquième parle des catégories spéciales des détenus, le sixième parle de la fin de la détention et des mesures d'allègement et que le septième parle des dispositions transitoires, pénales et finales;

Attendu que l'analyse dudit projet ne révèle rien d'inconstitutionnel;

Que donc ledit projet de loi est conforme à la Constitution de Transition dans toutes ses dispositions;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle;

Statuant sur requête du Président de la République;

Après avoir délibéré conformément à la loi;

– Déclare la saisine régulière;

– Se déclare compétente pour examiner la Conformité à la Constitution de Transition du projet de loi portant Régime Pénitentiaire;

– Dit que le projet de loi portant Régime Pénitentiaire est conforme à la Constitution de Transition;

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 19 août 2003 à laquelle siégeaient: Domitille BARANCIRA, Président, Élysée NDAYE, Pascal BARANDAGIYE, Spès Caritas NIYONTEZE, Jean MAKENGA, Gilbert NIMUBONA et Salvator MPERABANYANKA, Membres, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Président:

Domitille BARANCIRA (sé)

Membres:

Élysée NDAYE (sé)

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Spès Caritas NIYONTEZE (sé)

Jean MAKENGA (sé)

Gilbert NIMUBONA (sé)

Salvator MPERABANYANKA (sé).

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 64

Arrêt n°RCCB 64 de la Cour Constitutionnelle du Burundi constatant la vacance du siège d'un député pour cause de décès.

Vu la requête du Président de l'Assemblée Nationale de Transition adressée à la Cour Constitutionnelle en date du 6 août 2003 en vue de constater la vacance du siège du député BURYO Gérard;

Vu la réception et l'enregistrement de cette requête au greffe de la Cour en date du 6 août 2003;

Vu l'examen de la requête en date du 26 août 2003;

Vu qu'à cette date le dossier a été pris en délibéré par la Cour pour statuer comme suit:

1. Sur la régularité de la saisine

Attendu qu'en matière de constat de vacance du siège d'un député, la Cour Constitutionnelle est saisie par une requête du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition ou par tout autre personne physique ou morale intéressée conformément à l'article 31 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant instauration du Parlement de Transition;

Attendu qu'en l'espèce la Cour est saisie par une requête du seul Président de l'Assemblée Nationale de Transition;

Attendu que cependant, au vu du compte-rendu de la réunion du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition tenue le 23 juin 2003, le Président de l'Assemblée Nationale de Transition a agi sur décision du Bureau;

Que par conséquent la saisine est donc régulière;

2. Sur la Compétence de la Cour.

Attendu que l'article 31 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition donne compétence à la Cour Constitutionnelle pour constater la vacance;

« Pour toutes les causes énumérées à l'article 30, la vacance est constatée par un arrêt de la Cour Constitutionnelle »;

Attendu qu'en l'espèce la Cour a été précisément saisie pour constater la vacance du siège suite au décès du député BURYO Gérard;

Attendu que la Cour est donc compétente pour statuer sur la requête.

3. Du constat de vacance du siège du député BURYO Gérard.

Attendu que conformément à l'article 123 de la Constitution de Transition et l'article 30 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition, le mandat d'un député peut prendre fin en cas de vacance constaté notamment par suite de décès;

Attendu que le député BURYO Gérard est décédé le 14 juin 2003 comme l'atteste le certificat de décès dressé par un médecin habilité;

Attendu donc que le siège du député BURYO Gérard à l'Assemblée nationale de Transition est vacant;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale de Transition;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

– Déclare la saisine régulière;

– Se déclare compétente pour constater la vacance du siège du député BURYO Gérard pour décès;

– Constate la vacance du siège du député BURYO Gérard pour décès.

Ainsi arrêt et rendu à Bujumbura en audience publique du 26 août 2003 à laquelle siégeaient: Élysée NDAYE, Président du siège, Domitille BARANCIRA, Pascal BARANDAGIYE, Spès Caritas NIYONTEZE et Jean MAKENGA, membres, assistés de Irène NIZIGAMA, greffier.

Président du siège:

Élysée NDAYE (sé)

Membres du siège:

Domitille BARANCIRA (sé)

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Spès Caritas NIYONTEZE (sé)

Jean MAKENGA (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 65

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité des lois et règlements et d'interprétation de la constitution a rendu l'arrêt suivant:

Vu la lettre n°100/PR/025/03 du 13/08/2003 par laquelle le Président de la République adresse à la Cour de céans une requête en vérification de constitutionnalité de l'article 70 point 1 du Règlement Intérieur du Sénat de Transition et en interprétation de l'article 151 de la Constitution de Transition;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour à la même date;

Vu le rapport fait par un membre de la Cour;

Vu que le dossier a été pris en délibéré le 2 septembre 2003 pour y être statué ainsi qu'il suit;

I. De la procédure

1. De la saisine de la Cour:

Attendu que la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président de la République conformément à l'article 185 de la Constitution de Transition ainsi que l'article 10 alinéa 1er de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Que la saisine de la Cour est donc régulière;